



Pensionskasse ■ Optik ■ Photo ■ Edelmetall  
Ein Vorsorgewerk von proparis

# Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

## Règlement régissant les rémunérations

Entrée en vigueur:	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Adopté par:	la commission d'assurance de la caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux, le 20 novembre 2025
Approuvé par:	le conseil de fondation, le 11 décembre 2025

## TABLE DES MATIÈRES

Page

<b>ART. 1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 2. RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE.....</b>	<b>3</b>
2.1 Pour le président.....	3
2.2 Pour les autres membres de la commission d'assurance .....	3
<b>ART. 3. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES .....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT .....</b>	<b>3</b>
4.1 Principe .....	3
4.2 Voyages en train / taxi .....	3
4.3 Utilisation de véhicules .....	3
<b>ART. 5. DÉCOMPTE .....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>4</b>

## **ART. 1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

---

La commission d'assurance de la CP Optique/Photo/Métaux précieux édicte le présent règlement régissant les rémunérations dans le but de garantir une indemnisation transparente et uniforme à ses membres pour les prestations qu'ils fournissent. Les rémunérations sont ainsi réglementées de manière exhaustive.

## **ART. 2. RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE**

---

Pour la préparation, l'organisation et la conduite des séances, le président, le vice-président et les membres de la commission d'assurance perçoivent une rémunération forfaitaire annuelle d'un montant de:

### **Rémunération forfaitaire pour les membres de la commission d'assurance**

2.1 Pour le président	4500 CHF p.a.
2.2 Pour les autres membres de la commission d'assurance	1500 CHF p.a.

Les rémunérations forfaitaires ne peuvent pas être cumulées.

## **ART. 3. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES**

---

Pour chaque réunion officielle à laquelle ils participent, le président et les membres de la commission d'assurance perçoivent une indemnité journalière s'élevant à 400 francs. La même indemnité journalière leur est versée pour leur collaboration à des comités ainsi que pour leur participation à l'assemblée de la fondation, mais aussi aux manifestations de formation et de perfectionnement organisées par la CP Optique/Photo/Métaux précieux ou par proparis, dans la mesure où aucune autre rémunération n'a déjà été demandée au sein de proparis.

Avec le versement de l'indemnité journalière, toutes les dépenses liées à la séance telles que les frais de préparation, d'étude des dossiers, de déplacement etc. sont réputées acquittées.

## **ART. 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT**

---

- 4.1 Principe** En principe, il convient d'utiliser les transports en commun. Si le lieu de domicile est plus proche du lieu de la séance que du lieu de travail, le trajet le plus court sert de base de calcul.
- 4.2 Voyages en train / taxi** L'intégralité d'un billet de première classe est remboursée aux membres de la commission d'assurance pour le trajet allant de leur lieu de travail ou de domicile au lieu de la séance. Les frais de trajets en taxi ne sont remboursés que dans des cas urgents et justifiés.
- 4.3 Utilisation de véhicules** Si le collaborateur ou la collaboratrice utilise son véhicule privé pour se rendre de son lieu de travail / de domicile au lieu de la séance, une indemnité kilométrique est versée. L'utilisation de véhicules privés a lieu aux propres risques de la personne concernée. Ces risques sont couverts par les indemnisations applicables.

L'indemnité kilométrique s'élève à 0,70 franc par kilomètre.

## **ART. 5. DÉCOMPTE**

---

Le versement des rémunérations forfaitaires, des indemnités journalières et des frais au président et aux membres de la commission a en général lieu une fois par an à terme échu sur la base des présences notées dans le procès-verbal à l'occasion des séances ainsi que sur présentation des pièces justificatives.

Les cotisations légales à l'AVS/AI/AC sont déduites des rémunérations forfaitaires et indemnités journalières des membres de la commission avant leur 64<sup>e</sup> ou 65<sup>e</sup> année dans la mesure où les rémunérations versées par année civile excèdent le montant limite visé à l'art. 19 RAVS (état au 01.01.2025: 2500 CHF). Pour les membres de la commission âgés de plus de 64 ou 65 ans, les cotisations légales à l'AVS/l'AI/l'AC ne sont déduites que de la partie des rémunérations excédant le montant limite visé à l'art. 6Quater RAVS versées par année civile (état au 01.01.2025: 16 800 CHF).

Le versement des forfaits, des indemnités journalières et des autres rémunérations s'effectue avec la TVA y afférente dans la mesure où ils sont décomptés par l'intermédiaire de l'employeur d'un membre de la commission d'assurance ou de sa société.

## **ART. 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et remplace toutes les dispositions et conventions précédentes en la matière.